

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

N°1000438

ai  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE BAZAS  
ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE  
SEPANSO GIRONDE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Billet-Ydier  
Conseiller-rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

2ème Chambre

M. Vaquero  
Rapporteur public

COPIE

Audience du 15 décembre 2011  
Lecture du 12 janvier 2012

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2010 sous le numéro 1000438, présentée par l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS dont le siège est à la Mairie 1, La Ronde à Bazas (33430), l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE dont le siège social est au Moulin de la Taillade à Bazas (33430), l'ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE dont le siège social est 1 rue de Tauzia à Bordeaux (33800) ; l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS, L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE et la SEPANSO GIRONDE demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 14 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Bazas a approuvé la révision simplifiée n°2 du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de cette commune relative à la création d'un sous-secteur NCer affecté à l'implantation de production d'énergies renouvelables;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bazas la somme de 600 € à verser à chacune des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 12 février 2010, présenté par l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS, L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE et l'ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 août 2010, présenté pour la commune de Bazas par la SCP Etchegaray et associés, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes au paiement d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 3 septembre 2010, présenté par l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS, l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE et l'ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE qui concluent aux mêmes fins que précédemment ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2011, présenté pour la commune de Bazas qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2011, présenté par l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS, l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE et l'ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE qui concluent aux mêmes fins que précédemment ;

.....

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 14 novembre 2011, présenté pour la commune de Bazas ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté contesté ;

Vu la Constitution ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2011 ;

- le rapport de Mme Billet-Ydier, premier conseiller ;

- les observations M. Lambert, président de l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE, et de M. Barbedienne, directeur de l'ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE, associations requérantes et de Me Jambon pour la commune défenderesse;

- et les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à M. Lambert, M. Barbedienne et Me Jambon après les conclusions du rapporteur public ;

Considérant que par une délibération, en date du 14 décembre 2009, le conseil municipal de Bazas a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune, afin de créer un sous-secteur NCer d'une superficie de 24,90 hectares au lieu-dit « La Pujade », classé en zone NC, en vue d'y permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable ; que l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS, l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE et l'ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE demandent l'annulation de cette délibération ;

**Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Bazas :**

Considérant que la délibération attaquée est susceptible de restreindre l'habitat naturel de la faune sur le territoire de la commune de Bazas ; que l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS, qui a pour mission de favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique et d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, a intérêt à l'annulation de la délibération contestée ; que l'association justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération en litige ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune, tirée de l'absence d'intérêt pour agir de l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS, doit être, en tout état de cause, écartée ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme dans sa version applicable : « Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique./ La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ; b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance. /(...) Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12. /Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 123-19 du même code dans sa version applicable : « Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par les articles L. 123-1-1 à L. 123-18. (...) Ils peuvent faire l'objet : (...) b) D'une révision simplifiée selon les modalités définies par le neuvième alinéa de l'article L. 123-13, si cette révision est approuvée avant le 1er janvier 2010 (...) et si elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, ou la rectification d'une erreur matérielle.(...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-21-1 dudit code : « Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision simplifiée en application du neuvième alinéa de l'article L. 123-13, le maire (...) saisit le conseil municipal (...) qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2. / (...) Le projet de révision simplifiée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire (...) dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ; que, lorsque des

dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 7 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005, la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui en découlent ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte doit être apprécié au regard des dispositions du code de l'urbanisme qui imposent aux autorités publiques de veiller au respect de l'information du public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : « I - Le conseil municipal (...) délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...) / A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère./ Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que par une délibération en date du 15 décembre 2008, le conseil municipal de Bazas a engagé une révision simplifiée du plan local d'urbanisme destinée notamment à autoriser dans les zones A du plan local d'urbanisme l'installation « d'équipements d'intérêt collectif producteurs d'énergie renouvelable dont l'électricité quand elle n'est pas destinée à une autoconsommation » ; que postérieurement à cette délibération, le plan local d'urbanisme de la commune de Bazas a été annulé par le jugement n°0402251 du 8 janvier 2009 du tribunal administratif, devenu définitif ; qu'à la suite de cette annulation, le plan d'occupation des sols approuvé le 31 janvier 1995 a été remis en vigueur ; que par une délibération en date du 2 mars 2009, le conseil municipal a engagé une révision simplifiée du plan d'occupation des sols prévoyant un ajout aux dispositions du règlement du plan d'occupation des sols applicables en zone NC autorisant « les équipements d'intérêt collectif producteurs d'énergie renouvelable, dont l'électricité, quand elle n'est pas destinée à une autoconsommation » ; que par une délibération en date du 11 mai 2009, le conseil municipal a fixé les modalités de concertation en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme applicable au projet susvisé approuvé le 2 mars 2009 ; que par une délibération en date du 10 juillet 2009, le conseil municipal de Bazas a prescrit une révision simplifiée du POS consistant en la création d'un sous-secteur de la zone NC, situé au sud de la commune et d'une superficie de 246 hectares, dont l'objet est « l'installation d'équipements nécessaires à la production d'énergies renouvelables » ; que cette délibération qui n'a pas le même objet que le projet de révision, objet la délibération en date du 2 mars 2009 précitée, a d'une part, défini les modalités de concertation prévue en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et d'autre part, arrêté le projet de révision simplifiée ; qu'il ressort des pièces du dossier que si la commune de Bazas a organisé une concertation antérieurement à la délibération en litige, celle-ci n'a pas porté sur le projet qui a été finalement approuvé par le conseil municipal le 14 décembre 2009, mais sur le projet antérieur dont la substance est différente ; qu'en arrêtant ce projet avant même que la concertation prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme précité ait été mise en œuvre pour le nouveau projet d'installation d'équipements nécessaires à la production d'énergies renouvelables, la commune de Bazas a méconnu les dispositions précitées de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'urbanisme que, lorsque la procédure de révision simplifiée d'un plan d'occupation des sols a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, le dossier de l'enquête publique doit être complété par une notice présentant la construction ou l'opération

d'intérêt général en cause ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet, qui n'a pas fait l'objet d'une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général mise à la disposition du public, n'est pas suffisamment défini par la seule référence à la création d'un sous secteur NCer d'une superficie de 250 hectares destiné à la production d'énergie renouvelable qui ne précise pas le type d'énergie concerné et les installations susceptibles d'y être implantées ; que ces incertitudes quant à la consistance du projet ont d'ailleurs été relevées par le commissaire-enquêteur qui, à la page 16 de son rapport, indique que « la plupart des observations portent sur un projet de ferme photovoltaïque qui est, semble-t-il, en cours. Cette ferme photovoltaïque n'est pas abordée dans le dossier mis à l'enquête, elle est liée indubitablement à la création du sous-secteur NCer. » ; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas établi que le dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête publique ait comporté une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général en cause ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable s'agissant d'un plan d'occupation des sols, les zones de richesses naturelles, dites "zones NC", sont définies comme des secteurs à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol ; que la délibération contestée en date du 14 décembre 2009 a eu pour objet de délimiter, dans la zone NC existante, un sous-secteur NCer, dont la superficie a été réduite à 24,90 hectares, destiné à l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable ; que cette occupation apparaît, compte tenu de l'absence de précision sur la nature des énergies renouvelables autorisées par la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2009, incompatible avec la vocation précédemment rappelée de la zone NC du plan d'occupation des sols de la commune, définie conformément aux dispositions précitées de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que par ces moyens, les seuls en l'état du dossier de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée, l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS, l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE et l'ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE sont fondées à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Bazas en date du 14 décembre 2009 ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS, l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE et l'ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE, qui ne sont pas les parties perdantes, la somme que demande la commune de Bazas au titre des frais exposés par elle, non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Bazas la somme de 200 euros à verser respectivement à l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS, à l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE et à l'ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE sur le même fondement ;

**DECIDE :**

Article 1 : La délibération en date du 14 décembre 2009 est annulée.

Article 2 : La commune de Bazas versera la somme de 200 euros respectivement à l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS, à l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE et à l'ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Bazas au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BAZAS, l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA BRECHE et l'ASSOCIATION SEPANSO GIRONDE et à la commune de Bazas.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Pouzoulet, président,  
Mme Billet-Ydier, premier conseiller,  
M. Lataste, conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2012.

Le rapporteur,

Le président,

F. BILLET-YDIER

PH. POUZOULET

Le greffier,

C. JARDINE

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



REÇU LE 25 JAN. 2012

SEPANSO  
1, rue de Taluzia  
33800 BORDEAUX  
Tél : 05 56 91 33 65  
Fax : 05 56 91 85 75